

**Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu
à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique**

Déposé à l'Assemblée nationale par madame Monique Gagnon-Tremblay
Présidente du Conseil du trésor et
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale

Juin 2009

Québec 

Québec, le 9 juin 2009

Monsieur Yvon Vallières
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement, bureau 1.30
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

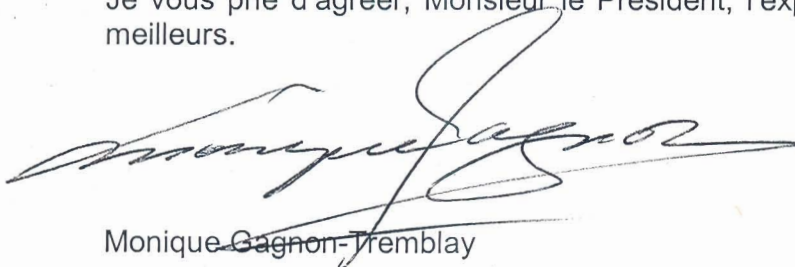
Monsieur le Président,

À sa séance du 17 juin 2008, le Conseil du trésor a approuvé la nouvelle Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique (C.T. 206632), en remplacement de la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été (C.T. 190896) et de la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes (C.T. 190897).

Conformément à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique, je dépose, au nom du gouvernement, un rapport relatif à la nouvelle Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique, emplois qui sont soustraits de la tenue de concours, les motifs ayant justifié cette mesure, ainsi que l'avis de la Commission de la fonction publique.

Je vous transmets donc 30 copies et une version électronique de ce rapport en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Monique Gagnon-Tremblay

p. j.

Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique

Le 17 juin 2008, le Conseil du trésor a adopté, en remplacement de la Directive concernant les étudiantes et étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été (C.T. 190896) et de la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes (C.T. 190897), la nouvelle Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique (C.T. 206632).

Bien que les emplois étudiants et les stages étaient exclus du processus de recrutement dans les directives antérieures, la consultation de la Commission de la fonction publique a été rendue nécessaire puisque la nouvelle directive permet maintenant aux ministères et organismes de prolonger la période d'embauche des étudiants pendant la période scolaire (à temps partiel).

Cette nouvelle directive, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, permet aux ministères et aux organismes d'embaucher des étudiants et des stagiaires et de leur proposer un cheminement académique et professionnel intégré en leur offrant, tout au long de leurs études, un parcours d'emploi caractérisé par des opportunités d'apprentissage correspondant à leur domaine d'études, favorisant ainsi le développement de leur employabilité et permettant d'accroître leur intérêt à joindre les rangs de la fonction publique à la fin de leurs études. Ainsi, cette directive offre la possibilité aux ministères et aux organismes de fidéliser des étudiants ou des stagiaires en planifiant leur embauche de façon successive, notamment, pour un emploi étudiant pendant la période d'été, pour un emploi étudiant à temps partiel pendant une session d'études ou pour un stage réalisé dans le cadre d'un programme d'études ou prescrit pour être membre d'un ordre professionnel.

Le contexte de rareté de main-d'œuvre a justifié l'adoption de cette nouvelle directive afin d'aider à pourvoir les emplois qui seront éventuellement vacants étant donné les nombreux départs à la retraite attendus. Une fois diplômés, les étudiants intéressés à la fonction publique devront s'inscrire à un concours de recrutement. En effet, le régime du mérite demeure un incontournable en matière de dotation dans la fonction publique. Le processus de recrutement par concours représente toujours la porte d'entrée pour y obtenir un emploi régulier ou occasionnel, afin d'éviter toute forme de favoritisme.

Comme il est prévu à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, le Conseil du trésor a donné à son Secrétariat un mandat de consultation à la Commission de la fonction publique. Le 11 juin 2008, celle-ci a émis un avis favorable aux changements proposés. Après avoir considéré les avis de la Commission et de son Secrétariat, le Conseil du trésor a adopté la nouvelle directive.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PRÉSENT RAPPORT

- | | |
|------------|--|
| Annexe I | Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique |
| Annexe II | Avis de la Commission de la fonction publique |
| Annexe III | Position du Conseil du trésor au regard de cet avis |
| Annexe IV | Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été (C.T. 190896 du 23 septembre 1997) |
| Annexe V | Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes (C.T. 190897 du 23 septembre 1997) |
| Annexe VI | Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique (C.T. 206632 du 17 juin 2008) |

Annexe I

Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique

**EXTRAIT DES ARTICLES 83 ET 84
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

- « 83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

84. Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 83, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures. »

Annexe II

Avis de la Commission de la fonction publique

AVIS DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU CONSEIL DU TRÉSOR
EN VERTU DE L'ARTICLE 83
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

11 juin 2008

AVIS

La Commission de la fonction publique émet le présent avis relatif à un projet de modifications à la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été et à la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique¹.

Les modifications visent à adopter une nouvelle directive encadrant les emplois étudiants et les stagiaires en fusionnant deux directives existantes comportant déjà la suspension de l'application de certains articles de loi.

1. CADRE LÉGAL

Le cadre normatif actuel régissant la dotation des emplois, prévu à la Loi sur la fonction publique, exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire, compte tenu de sa nature particulière, un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de dispositions de la loi qu'il indique pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public. L'article 85 de la loi indique que le Conseil du trésor doit prévoir la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait.

Des exceptions au processus de recrutement par voie de concours ont ainsi été faites par le passé, pour les emplois étudiants et pour les stagiaires. Ceux-ci sont actuellement recrutés selon des modalités qui leur sont propres.

¹83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

2. LA DEMANDE

Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte où la fonction publique connaîtra prochainement, en raison du départ en grand nombre de retraités et d'une rareté de main d'œuvre, une pénurie prévisible d'employés dans certains secteurs d'activités ou dans certaines régions du Québec et une concurrence accrue avec les autres employeurs pour pourvoir aux emplois vacants.

Projet de Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique,

Le Conseil du trésor compte refondre en une seule directive, la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été et la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes.

Le Conseil du trésor entend profiter de la refonte pour introduire des modifications visant à permettre aux ministères et organismes d'offrir aux étudiants un cheminement académique et professionnel intégré tout au cours de l'année et tout au long de leurs études. L'objectif visé serait de les fidéliser à l'employeur qu'est le gouvernement afin qu'ils considèrent celui-ci avec connaissance et intérêt, au moment où ils entreront sur le marché du travail à temps plein. Ces emplois étudiants offriraient des opportunités d'apprentissages variées en lien avec les champs d'études et une rémunération plus concurrentielle tout au long de celles-ci.

Les principales modifications sont :

- une sélection aléatoire de trois étudiants par emploi disponible;
- l'existence d'une passerelle entre stages et emplois étudiants dans la même organisation sans avoir à passer à nouveau par un processus de sélection, alors qu'auparavant, pour les étudiants, le rappel était une mesure exceptionnelle;
- la possibilité d'embaucher des étudiants en dehors de la période d'avril à septembre jusqu'à un maximum de 14 heures par semaine pour ne pas nuire à leurs études;
- l'établissement d'une seule échelle salariale pour les étudiants et les stagiaires qui correspond davantage au marché et d'un taux horaire pour les étudiants de niveau collégial et universitaire embauchés pour effectuer des tâches qui ne sont pas en lien avec leur domaine d'étude;
- la possibilité pour des étudiants hors Québec qui fréquentent un établissement au Québec d'être embauchés à titre d'étudiant;

- la production d'une information de gestion par les ministères et organismes sur l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs poursuivis afin de permettre une évaluation périodique par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le projet de directive suspend l'application des mêmes dispositions de la loi que celles dont l'application était suspendue dans les directives refondues.

3. COMMENTAIRES

La Commission est fort consciente de la problématique de l'exode prochain et massif de fonctionnaires auquel sera confrontée la fonction publique du Québec ainsi que de celle du recrutement qui s'annonce plus difficile dans un contexte de rareté des ressources.

Elle souscrit donc en principe aux différentes actions qui pourront être faites pour ralentir ce processus ou pour permettre d'en diminuer les répercussions.

Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique

Les modifications proposées concernent tantôt les conditions de travail, tantôt le processus de recrutement des étudiants et des stagiaires. La Commission se prononcera sur ce dernier point qui la concerne.

Pour ce qui est des étudiants, la sélection se ferait sur une base aléatoire, à partir des critères identifiés par les gestionnaires et devant être en lien avec l'emploi. Quant aux stagiaires, les dispositions concernant le recrutement demeurent les mêmes que celles qui existent actuellement, c'est-à-dire qu'ils continueraient d'être recrutés auprès des établissements d'enseignement.

La Commission est d'accord avec ces modifications pour les stagiaires et les étudiants compte tenu que l'égalité d'accès des citoyens est assurée par les modalités de recrutement définies dans la directive. Ces considérations sont importantes compte tenu que les nouvelles dispositions, en permettant de recourir aux mêmes personnes d'année en année dans la même organisation, donnent un avantage certain à ces personnes. Il importe donc que leur recrutement soit le plus équitable et impartial qui soit.

CONCLUSION

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée et de l'examen qu'elle en a fait, la Commission émet un avis favorable aux modifications que se propose d'apporter le Conseil du trésor à la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été et à la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes.

Annexe III

Position du Conseil du trésor au regard de cet avis

Position du Conseil du trésor au regard de l'avis de la Commission de la fonction publique émis en vertu de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique concernant la directive suivante :

- Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique (C.T. 206632)
-

Tel que requis par l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, la Commission de la fonction publique a transmis au Conseil du trésor un avis au regard de la nouvelle Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique (C.T. 206632).

La Commission de la fonction publique a donné un avis favorable à ce projet de nouvelle directive. En effet, elle s'est révélée être consciente de la problématique du départ massif à la retraite des fonctionnaires. Elle a également exprimé son souci de préserver l'égalité d'accès des citoyens à la fonction publique.

La démarche du Conseil du trésor s'inscrit dans un contexte de changements démographiques en cours dans la société québécoise menant à un phénomène grandissant de pénurie, réelle ou anticipée, de travailleurs dans certains secteurs de l'activité économique. Il devient nécessaire de rendre attrayants l'emploi étudiant et le stage dans la fonction publique. Cette dernière doit être un employeur de choix pour les étudiants en permettant d'offrir au plus grand nombre d'entre eux un cheminement académique et professionnel intégré susceptible de les fidéliser au moment où ils entreront dans leur vie active à temps plein et ainsi d'être en mesure de disposer plus facilement et rapidement d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée.

Pour sa part, l'étudiant peut maintenant profiter d'un parcours d'emploi attrayant, caractérisé par des opportunités variées d'apprentissage en lien avec son champ d'études, en occupant un emploi rémunérateur tout au long de ses études.

Le Secrétariat du Conseil du trésor souscrit aux préoccupations de la Commission concernant l'égalité d'accès des citoyens à un emploi dans fonction publique et a prévu, en ce sens, des modalités de recrutement garantissant l'égalité d'accès. Les dispositions prévues permettent à la fois d'assurer une chance égale aux étudiants d'obtenir un emploi étudiant par une sélection aléatoire et de fidéliser le plus grand nombre d'entre eux en les embauchant année après année dans un emploi en lien avec leur domaine d'études.

Annexe IV

Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été (C.T. 190896 du 23 septembre 1997)

**DIRECTIVE CONCERNANT LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS
EMBAUCHÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
AU COURS DE LA PÉRIODE D'ÉTÉ**

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.
2. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), les articles 13 à 15, 18 à 20, 22, 24 à 31, 33 à 36, 42 à 63, les deuxième et troisième alinéas de l'article 78, les paragraphes 1° à 6° et 11° de l'article 99, les articles 100, 101, 119 et les paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 126 de cette loi ne s'appliquent pas aux étudiantes et étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été.

SECTION II - DÉFINITIONS

3. Dans cette directive, on entend par :

“emploi d'été” : un emploi créé en vue d'embaucher une étudiante ou un étudiant au cours de la période d'été;

“étudiante, étudiant” : une résidente ou un résident du Québec inscrit à temps plein à un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par la ou le ministre de l'Éducation, dans un établissement d'enseignement désigné par la ou le ministre et qui a terminé sa scolarité de secondaire V ou qui est âgé de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande;

“période d'été” : la période s'échelonnant du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année;

“Placement étudiant” : l'unité administrative ayant le mandat exclusif de procéder au placement des étudiantes et des étudiants pour le gouvernement du Québec;

“temps plein” : le fait pour une étudiante ou un étudiant de suivre, à titre d'occupation principale, un programme d'études d'au moins 12 unités par trimestre pour le 1^{er} cycle de l'enseignement universitaire et d'au moins 4 cours par trimestre pour l'enseignement collégial. Pour les autres ordres d'enseignement et les études postsecondaires hors Québec, le temps plein est celui défini par l'établissement d'enseignement concerné.

SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Un ministère ou un organisme ne doit combler un emploi d'été que par une étudiante ou un étudiant référé par le Placement étudiant, lequel détermine les formalités et les modalités de référence.

Malgré le premier alinéa, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec peut embaucher des étudiantes et des étudiants qui proviennent directement de son institution pour travailler à l'Hôtel de l'Institut.

5. Une étudiante ou un étudiant occupant un emploi d'été ne peut demeurer en fonction au-delà de la période d'été.

Toutefois, le Placement étudiant du Québec peut embaucher du personnel étudiant pour effectuer des activités de promotion auprès des employeurs et des établissements d'enseignement, au-delà de la période d'été.

6. Un ministère ou un organisme doit embaucher les étudiantes et les étudiants dont les noms lui sont transmis par le Placement étudiant.

Tout refus doit être fondé sur des raisons suffisantes qui doivent être transmises par écrit au Placement étudiant. Seul une étudiante ou un étudiant référé par le Placement étudiant peut être substitué à la personne ayant fait l'objet du refus.

SECTION IV - INSCRIPTION DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS

7. Une étudiante ou un étudiant qui désire soumettre sa candidature à un emploi d'été doit s'inscrire au Placement étudiant en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

SECTION V - BESOINS DE PERSONNEL

8. Un ministère ou un organisme fait connaître au Placement étudiant ses besoins en personnel étudiant pour la période d'été en remplissant à chaque année le formulaire prévu à cet effet.

SECTION VI - SÉLECTION ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

9. Pour donner suite à une demande de personnel, le Placement étudiant doit s'assurer qu'une sélection aléatoire et impartiale est effectuée parmi les personnes inscrites qui satisfont aux exigences et caractéristiques requises par l'employeur, lesquelles doivent correspondre le plus possible à la nature des tâches à exécuter.

La sélection peut être faite parmi l'un ou l'autre des groupes de candidates ou de candidats correspondant aux divisions du rangement des inscriptions déterminées par le Placement étudiant.

Si un ministère ou un organisme le requiert, une sélection impartiale peut être faite par le Placement étudiant parmi les personnes inscrites répondant aux critères gouvernementaux de clientèles désignées ou prioritaires.

Lorsqu'il est impossible de trouver une candidate ou un candidat répondant aux exigences et caractéristiques d'un emploi parmi les personnes inscrites, le Placement étudiant peut autoriser ou effectuer du recrutement directement auprès d'un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il détermine.

10. La responsabilité finale de la vérification des attestations d'expérience et de la certification académique appartient au ministère ou à l'organisme employeur.
11. Malgré les articles 3 et 9, le Placement étudiant peut autoriser l'embauche au cours de la période d'été d'une étudiante ou d'un étudiant qui ne réside pas au Québec, dans le cadre d'un programme reconnu d'échange ou de coopération avec un autre gouvernement ou un organisme sous la juridiction d'un autre gouvernement. Il doit en faire rapport au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ou au ministère des Relations internationales, selon le cas.

SECTION VII - NOMINATION

12. La nomination du personnel étudiant s'effectue par la personne ayant le titre de sous-ministre ou de dirigeante ou de dirigeant d'organisme qui peut, par écrit, déléguer l'exercice de ce pouvoir à une ou un fonctionnaire ou à une ou un titulaire d'un emploi.

La nomination peut être révoquée par la personne qui l'a faite.

13. L'écrit constatant la nomination à un emploi d'été d'une étudiante ou d'un étudiant doit comporter les mentions suivantes :

“Étudiante ou étudiant - emploi d'été”.

SECTION VIII - RAPPEL

14. Les emplois d'été dans la fonction publique devant en principe être accessibles à tous les étudiantes et les étudiants, le rappel de personnel étudiant doit être une mesure exceptionnelle applicable seulement à un emploi nécessitant pour une nouvelle étudiante ou un nouvel étudiant de participer à un programme de formation structuré et intensif, d'au moins une semaine, avant de pouvoir occuper le poste pour lequel il a été engagé.

Le rappel d'une étudiante ou d'un étudiant est effectué selon les modalités déterminées par le Placement étudiant.

15. Une étudiante ou un étudiant peut être rappelé seulement si les conditions suivantes sont respectées :
- 1° il est toujours un étudiant ou une étudiante au sens de cette directive;
 - 2° le domaine d'études en cours est toujours relié à celui ayant justifié l'embauche pour l'emploi de l'été précédent;
 - 3° l'étudiante ou l'étudiant avait obtenu une évaluation du rendement positive.

SECTION IX - RÉMUNÉRATION

16. Les taux de traitement du personnel étudiant basés sur une semaine normale de travail de 35 heures sont les suivants :

TAUX DE TRAITEMENT				
Scolarité en cours	MENSUEL 2007-05-01 (\$)	HEBDOMADAIRE 2007-05-01 (\$)	QUOTIDIEN 2007-05-01 (\$)	HORAIRE 2007-05-01 (\$)
A) Secondaire V ou 16 ans d'âge ¹	1 217,53	280,00	56,00	8,00
B) Collégial				
1 ^{ère} année	1 266,23	291,20	58,24	8,32
2 ^e année	1 316,46	302,75	60,55	8,65
3 ^e année	1 369,73	315,00	63,00	9,00
C) Universitaire				
1 ^{er} cycle				
1 ^{ère} année	1 369,73	315,00	63,00	9,00
2 ^e année	1 424,51	327,60	65,52	9,36
3 ^e année	1 480,82	340,55	68,11	9,73
4 ^e année ²	1 540,18	354,20	70,84	10,12
2 ^e cycle	1 601,06	368,20	73,64	10,52
3 ^e cycle	1 664,98	382,90	76,58	10,94

¹ La scolarité de secondaire V doit être terminée ou l'âge de 16 ans doit être atteint au plus tard le 30 juin de l'année de la demande d'emploi.

² Le taux est payable seulement si le programme régulier d'études prévoit plus de trois ans de scolarité.

17. Les taux de traitement du personnel étudiant recevant des pourboires sont les suivants :

Emploi

Taux horaire
2007-05-01

Serveur-barman ou serveuse-barmaid

- | | |
|---|----------|
| a) pour une semaine de travail de 40 heures | 7,25 \$ |
| b) chaque heure au-delà de 40 heures | 10,88 \$ |

18. Le taux de traitement du personnel étudiant est majoré de 6,5 %. Cependant, cette majoration ne s'applique pas au paiement des heures supplémentaires.

Les jours fériés du personnel étudiant s'appliquent de la manière prévue aux dispositions de la convention collective des fonctionnaires applicables aux employés occasionnels.

19. Le taux de traitement des étudiantes et des étudiants du secondaire V et du personnel étudiant recevant des pourboires est ajusté selon les modifications apportées au salaire minimum. Les taux de traitement des autres niveaux de scolarité inscrits à l'article 16 sont ajustés en vue de ramener graduellement l'inter-échelon à 4 %.

Le Secrétariat du Conseil du trésor informe les ministères et les organismes des nouveaux taux de traitement établis en vertu de cet article.

20. Le taux de traitement est établi comme suit dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant d'une autre province qui, dans le cadre d'un programme d'échange géré par le Placement étudiant, est nommé dans la fonction publique du Québec :

- 1° le taux de traitement est égal au taux de traitement de base appliqué par la province d'origine à un étudiant ou à une étudiante en provenance du Québec;
- 2° le taux de traitement n'est pas majoré du pourcentage prévu à l'article 18 de cette directive.

SECTION X - CONDITIONS DE SERVICE

21. Les vacances du personnel étudiant sont calculées et accordées de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail "unité fonctionnaire" applicables aux employées et employés occasionnels embauchés pour une période inférieure à un an.

22. La semaine normale de travail est celle déterminée par l'employeur ou celle de l'unité administrative où est affecté l'étudiant ou l'étudiante. Le traitement de l'étudiante ou de l'étudiant est ajusté en fonction de la semaine normale de travail en se basant sur le taux horaire de traitement.

23. À l'exception du personnel étudiant recevant des pourboires, tout travail exécuté par une étudiante ou un étudiant en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail effectuée par l'unité administrative où il est affecté, est considéré comme des heures supplémentaires.

L'étudiante ou l'étudiant reçoit pour les heures supplémentaires effectuées une compensation ou une rémunération équivalente à une fois et demie son taux horaire de traitement.

24. L'étudiante ou l'étudiant qui doit travailler à l'occasion d'un jour férié ou chômé reçoit pour chaque heure travaillée une rémunération équivalente à une fois et demie son taux horaire de traitement.

L'étudiante ou l'étudiant dont le taux de traitement est celui prévu à l'article 17 et qui est appelé à travailler un jour férié ou chômé est rémunéré conformément au paragraphe b) de cet article.

25. Les congés pour événements familiaux du personnel étudiant sont établis de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail "unité fonctionnaire" applicables aux employées et employés occasionnels embauchés pour une période inférieure à un an.
26. Une prime de 5 % du traitement, avant la majoration prévue à l'article 18, est accordée à l'étudiante ou l'étudiant d'un établissement universitaire lorsqu'il agit comme chef d'équipe de personnel étudiant.
27. Une étudiante ou un étudiant qui effectue un voyage dans l'exercice de ses fonctions est remboursé selon les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.
28. La personne ayant le titre de sous-ministre ou de dirigeante ou de dirigeant d'organisme peut autoriser le versement d'une indemnité à une étudiante ou à un étudiant dont le port d'attache de son emploi d'été est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à titre d'indemnité de vie chère.

L'indemnité est égale à la moitié de la prime prévue pour les "sans dépendant" aux articles 10-43.02 et 10-43.03 et aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 10-43.05 de la convention collective de travail "unité fonctionnaire", pour les secteurs comprenant des localités situées dans la région administrative du Nord-du-Québec.

La personne ayant le titre de sous-ministre ou de dirigeante ou dirigeant d'organisme peut également autoriser, s'il y a lieu et sur présentation de pièces justificatives, le remboursement des frais de transport en commun réellement encourus à l'aller et au retour de l'étudiant ou de l'étudiante afin de lui permettre de se rendre à son port d'attache dans la région administrative du Nord-du-Québec au début de son emploi d'été et d'en revenir à la fin de son emploi d'été.

SECTION XI - SUIVI

29. Le Placement étudiant informe le public des règles prévues à cette directive et des critères d'admissibilité au Placement étudiant. Il consigne des renseignements et statistiques portant sur l'application de cette directive et répondant aux besoins d'information du Conseil du trésor.

SECTION XII - DISPOSITIONS FINALES

30. Cette directive remplace la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été adoptée par le C.T. 190461 du 10 juin 1997.
31. Cette directive entre en vigueur le 23 septembre 1997 et prend effet le 30 septembre 1997.

Annexe V

**Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes
(C.T. 190897 du 23 septembre 1997)**

C.T. 190897 du 23 septembre 1997

Modifié par

C.T. 191770 du 7 avril 1998

C.T. 192935 du 2 mars 1999

C.T. 193717 du 17 août 1999

C.T. 203264 du 31 janvier 2006

DIRECTIVE CONCERNANT LA RÉALISATION DE STAGES DANS TOUS LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.
2. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), les articles 13 à 15, 18 à 20, 22, 24 à 31, 33 à 36, 42 à 63, les deuxième et troisième alinéas de l'article 78, les paragraphes 1° à 6° et 11° de l'article 99, les articles 100, 101, 119 et les paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 126 de cette loi ne s'appliquent pas aux stagiaires embauchés dans la fonction publique.

SECTION II - DÉFINITION

3. La stagiaire ou le stagiaire exerce ses fonctions dans le cadre d'un programme d'études où un ou plusieurs stages doivent être réalisés pour l'obtention du diplôme, dans le cadre d'un stage préalable à l'exercice d'une profession, dans le cadre d'un programme reconnu de stages internationaux ou dans le cadre du programme Stages pour nouveaux diplômés (SND) approuvé par le Conseil du trésor.

SECTION III - CONDITIONS DE TRAVAIL

4. Les heures et la journée normale de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté la stagiaire ou le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité administrative est inférieure ou supérieure à 35 heures, la rémunération doit être ajustée proportionnellement en se basant sur le taux horaire de traitement.
5. Tout travail exécuté par une stagiaire ou un stagiaire, du lundi au vendredi, en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail ou en dehors des heures prévues à son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.
6. La stagiaire ou le stagiaire reçoit pour les heures supplémentaires effectuées une compensation ou une rémunération équivalente à une fois et demie son taux horaire de traitement.
7. Les vacances d'une stagiaire ou d'un stagiaire sont calculées et accordées de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employées et employés occasionnels embauchés pour une période inférieure à un an.
8. Les jours fériés et les congés pour événements familiaux d'une stagiaire ou d'un stagiaire s'appliquent de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employées et employés occasionnels embauchés pour une période inférieure à un an.
- 8.1 Les droits parentaux s'appliquent à une stagiaire ou un stagiaire de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employées et employés occasionnels embauchés pour une période inférieure à un an.

9. Le traitement d'une stagiaire ou d'un stagiaire est égal au taux horaire de traitement qui est indiqué au chapitre approprié de cette directive, majoré de **6,5 %**. Cependant, le taux de traitement ne doit pas être majoré de **6,5 %** pour le paiement des heures supplémentaires. **(2006-02-01)**
10. Les taux et échelles de traitement indiqués à cette directive sont majorés du même paramètre de base que celui applicable aux employées et employés syndiqués.
11. Le Secrétariat du Conseil du trésor informe les ministères et organismes des nouveaux taux et échelles de traitement établis en vertu de l'article 10.

CHAPITRE II - PROGRAMMES D'ÉTUDES OÙ UN OU PLUSIEURS STAGES DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME

SECTION I - CONDITIONS PRÉALABLES

12. Un ministère ou un organisme peut engager une étudiante ou un étudiant dont le programme d'études satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° les stages doivent être obligatoires pour l'obtention du diplôme relié à ce programme;
 - 2° les stages doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'un rapport de stage;
 - 3° le programme doit conduire au marché de l'emploi.
13. L'établissement d'enseignement doit fournir au ministère ou à l'organisme les pièces permettant de vérifier si les conditions énumérées à l'article 12 sont respectées.
14. Les projets de recherche initiés par le ministère des Transports, à la direction générale de la planification et de la technologie, ne sont pas soumis à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 12.

SECTION II - DURÉE DU STAGE

15. La durée maximale d'emploi d'une étudiante ou d'un étudiant stagiaire doit correspondre à la durée du stage prévue par l'établissement d'enseignement dans le programme d'études.

SECTION III - RECRUTEMENT ET SÉLECTION

16. Le recrutement et la sélection des étudiantes et des étudiants se font directement auprès de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de qui relève le programme d'études.

SECTION IV - NOMINATION

17. La nomination du personnel étudiant s'effectue par la personne ayant le titre de sous-ministre ou de dirigeante ou de dirigeant d'organisme qui peut, par écrit, déléguer l'exercice de ce pouvoir à une ou un fonctionnaire ou à une ou un titulaire d'un emploi.

La nomination peut être révoquée par la personne qui l'a faite.

18. L'écrit constatant la nomination d'une étudiante ou d'un étudiant stagiaire doit comporter les mentions suivantes :
 - 1° étudiante ou étudiant stagiaire (identification de la discipline et de l'établissement d'enseignement);
 - 2° stage (numéroté ou codifié).

SECTION V - TAUX HORAIRE DE TRAITEMENT

Sous-section 1 - Programmes collégiaux - Taux de traitement

19. Les taux horaires de traitement applicables aux programmes collégiaux sont les suivants :

STAGIAIRES (programmes collégiaux) (TAUX HORAIRES)						
Nombre de sessions d'études terminées	ÉCHELON	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
		2003-04-01	2006-04-01	2007-04-01	2008-04-01	à compter de
		au	au	au	au	de
		2006-03-31	2007-03-31	2008-03-31	2009-03-31	2009-04-01
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1*						
2	1	9,93	10,13	10,33	10,54	10,75
3	2	10,60	10,81	11,03	11,25	11,48
4	3	11,25	11,48	11,71	11,94	12,18
5	4	12,53	12,78	13,04	13,30	13,57
6**						

* Lorsqu'une seule session d'études est terminée, le traitement horaire est celui appliqué lorsque deux sessions d'études sont terminées.

** Lorsque six sessions d'études sont terminées, le traitement horaire est celui appliqué lorsque cinq sessions d'études sont terminées.

Sous-section 2 - Programmes universitaires de 1^{er} cycle

20. Les taux horaires de traitement applicables aux programmes universitaires de 1^{er} cycle sont les suivants :

STAGIAIRES (programmes universitaires de 1 ^{er} cycle) (TAUX HORAIRES)					
Nombre de sessions d'études terminées	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
	2003-04-01	2006-04-01	2007-04-01	2008-04-01	à compter de
	au	au	au	au	de
	2006-03-31	2007-03-31	2008-03-31	2009-03-31	2009-04-01
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
0	9,93	10,13	10,33	10,54	10,75
1	10,60	10,81	11,03	11,25	11,48
2	11,25	11,48	11,71	11,94	12,18
3	12,53	12,78	13,04	13,30	13,57
4	13,14	13,40	13,67	13,94	14,22
5	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80
6	14,29	14,58	14,87	15,17	15,47
7	14,94	15,24	15,54	15,85	16,17

Sous-section 3 - Programmes universitaires de 2^e cycle

21. Les taux horaires de traitement applicables aux programmes universitaires de 2^e cycle sont les suivants :

STAGIAIRES (programmes universitaires de 2^e cycle)
(TAUX HORAIRES)

Nombre de sessions terminées	Nombre d'années d'expérience *	Taux 2003-04-01 au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter de 2009-04-01 (\$)
1	MIN.*	14,94	15,24	15,54	15,85	16,17
	1 AN*	15,44	15,75	16,07	16,39	16,72
	2 ANS*	15,94	16,26	16,59	16,92	17,26
	3 ANS*	16,54	16,87	17,21	17,55	17,90
	4 ANS*	17,09	17,43	17,78	18,14	18,50
2	MIN.*	15,44	15,75	16,07	16,39	16,72
	1 AN*	15,94	16,26	16,59	16,92	17,26
	2 ANS*	16,54	16,87	17,21	17,55	17,90
	3 ANS*	17,09	17,43	17,78	18,14	18,50
	4 ANS*	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
3	MIN.*	15,94	16,26	16,59	16,92	17,26
	1 AN*	16,54	16,87	17,21	17,55	17,90
	2 ANS*	17,09	17,43	17,78	18,14	18,50
	3 ANS*	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
	4 ANS*	18,30	18,67	19,04	19,42	19,81
4	MIN.*	16,54	16,87	17,21	17,55	17,90
	1 AN*	17,09	17,43	17,78	18,14	18,50
	2 ANS*	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
	3 ANS*	18,30	18,67	19,04	19,42	19,81
	4 ANS*	18,91	19,29	19,68	20,07	20,47

* Nombre d'années d'expérience pertinente au stage, acquises entre l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle et le début du cours de maîtrise ou de doctorat. ».

Sous-section 4 - Programmes universitaires de 3^e cycle

22. Les taux horaires de traitement applicables aux programmes universitaires de 3^e cycle sont les suivants :

STAGIAIRES (programmes universitaires de 3^e cycle)
(TAUX HORAIRES)

Nombre d'années d'expérience *	Taux 2003-04-01 au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter de 2009-04-01 (\$)
MIN.*	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
1 AN*	18,30	18,67	19,04	19,42	19,81
2 ANS*	18,91	19,29	19,68	20,07	20,47
3 ANS*	19,59	19,98	20,38	20,79	21,21
4 ANS*	20,27	20,68	21,09	21,51	21,94

* Nombre d'années d'expérience pertinente au stage, acquises entre l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle et le début du cours de maîtrise ou de doctorat.

CHAPITRE III - STAGES PRÉALABLES À L'EXERCICE D'UNE PROFESSION

SECTION I - CONDITIONS PRÉALABLES

23. Le stage de formation professionnelle doit être une des conditions prescrites afin que l'étudiante ou l'étudiant puisse être membre de l'ordre professionnel et ainsi pouvoir exercer sa profession.
24. Le stage doit être prévu dans un règlement fixant les conditions d'admission à la profession, lequel a dû être approuvé par le gouvernement sur recommandation de l'Office des professions.
25. L'étudiante ou l'étudiant doit fournir au ministère ou à l'organisme les pièces permettant de vérifier si les conditions énumérées aux articles 23 et 24 sont respectées.

SECTION II - RECRUTEMENT ET SÉLECTION

26. Le recrutement et la sélection des candidates et des candidats à un emploi d'étudiante ou d'étudiant stagiaire se font parmi les finissantes et les finissants dans la discipline concernée, directement auprès de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de qui relève le programme d'études.
27. L'écrit constatant la nomination dans ces emplois doit comporter la mention suivante : « étudiante ou étudiant stagiaire - stage préalable à l'exercice d'une profession - "nom de la discipline concernée" ».

SECTION III - DURÉE DU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

28. La durée du stage de formation professionnelle doit être celle indiquée dans le règlement fixant les conditions d'admission à la profession.
29. Concernant les stagiaires du Barreau et les stagiaires en notariat, la durée d'emploi peut être prolongée de six mois ou moins à la fin du stage, si les besoins à combler le nécessitent. Une telle prolongation ne peut être appliquée, sur une base annuelle, à plus de :
 - 1° 35 % du nombre d'étudiantes et d'étudiants stagiaires relevant d'une unité administrative, si ce nombre est égal ou supérieur à 3, le résultat du calcul pouvant être arrondi au chiffre entier le plus près;
 - 2° une étudiante ou un étudiant stagiaire, si le nombre de stagiaires relevant d'une unité administrative est égal ou inférieur à 2.

Aux fins de l'application de cet article, une « unité administrative » s'entend de l'unité de gestion relevant d'une personne classée cadre supérieur, cadre juridique ou hors cadre et qui est responsable de l'affectation des étudiantes et étudiants stagiaires dans les différents services ou directions relevant de cette unité.

SECTION IV - RÉMUNÉRATION

30. Le traitement applicable est :

Taux mensuel de traitement

ÉCHELON	Taux 2003-04-01 au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter de 2009-04-01 (\$)
1	1 762,56	1 797,81	1 833,77	1 870,45	1 907,86

31. Pour les stagiaires du Barreau, la rémunération est celle des avocates et des avocats dès que le stage est terminé et que les stagiaires sont devenus membres du Barreau.

Pour les stagiaires en notariat, la rémunération est celle des notaires dès que le stage est terminé et que les stagiaires sont devenus membres de la Chambre des notaires du Québec.

CHAPITRE IV - STAGES INTERNATIONAUX RECONNUS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Un ministère ou un organisme peut embaucher une étudiante ou un étudiant dans le cadre du programme de stages internationaux de l'Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (AIESEC) ou dans le cadre du programme d'échange de stages en milieu de travail de l'Association nationale des étudiants en actuariat (ANEA/ASNA) et du Bureau des élèves de l'Euro-Institut d'Actuariat de Brest (BDE/EURIA).
33. L'acte de nomination de chaque étudiante ou étudiant stagiaire doit comporter la mention suivante : « étudiante ou étudiant stagiaire international ».
34. Avant de procéder à la nomination, un ministère ou un organisme doit s'assurer que l'étudiante ou l'étudiant détient un permis de travail émis par le service compétent de l'immigration.
35. Le ministère des Affaires internationales doit être avisé par écrit de la nomination d'une étudiante ou d'un étudiant stagiaire embauché conformément à ce chapitre dans les 30 jours suivant la nomination.
- L'avis doit comporter le nom de l'étudiante ou de l'étudiant stagiaire et le nom du pays ou du territoire où les études sont poursuivies.
36. La durée maximale d'emploi est de 18 mois dans le cas d'étudiantes ou d'étudiants stagiaires référés par l'AIESEC et de 16 semaines dans le cas d'étudiantes ou d'étudiants stagiaires référés par l'ANEA \ l'ASNA.

SECTION II - STAGES INTERNATIONAUX DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES (AIESEC)

Sous-section 1 - Pays et territoires

37. Pour être embauché à un emploi visé par cette section, l'étudiant ou l'étudiante doit être référé par l'AIESEC et doit être inscrit dans un établissement d'enseignement universitaire de l'un des pays ou territoires suivants :
- | | |
|-------------------------------|--|
| 1° Afrique : | Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Israël, Kenya, Libéria, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Tunisie, Zimbabwe. |
| 2° Amérique centrale : | Antilles néerlandaises, Costa Rica, Guatemala, Panama, Porto Rico, République dominicaine. |
| 3° Amérique du Nord : | États-Unis d'Amérique, Mexique. |
| 4° Amérique du Sud : | Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, Pérou, Uruguay, Venezuela. |
| 5° Asie, Océanie, Pacifique : | Australie, Corée du Sud, Hong Kong, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Thaïlande. |
| 6° Europe : | Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Latvie, Lituanie, Moldavie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchécoslovaquie, Turkménistan, Turquie. |

Sous-section 2 - Rémunération

38. *Le traitement de l'étudiante ou de l'étudiant stagiaire référé par l'AIESEC est fonction de la scolarité universitaire en cours au moment du stage et est établi conformément à ce qui suit :*

STAGIAIRES INTERNATIONAUX (TAUX HORAIRES)						
CYCLE	ANNÉES	Taux 2003-04-01 au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter de 2009-04-01 (\$)
1	1	10,60	10,81	11,03	11,25	11,48
	2	12,53	12,78	13,04	13,30	13,57
	3	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80
	4	14,94	15,24	15,54	15,85	16,17
2		15,44	15,75	16,07	16,39	16,72
3		17,67	18,02	18,38	18,75	19,13

39. Après consultation des services compétents, un ministère ou un organisme peut établir une équivalence avec le système scolaire québécois aux fins de déterminer quel taux est applicable.
40. Les frais d'administration réclamés par l'AIESEC peuvent être payés à condition que ceux-ci ne dépassent pas 350 \$ par étudiante ou étudiant stagiaire.

SECTION III - STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN ACTUARIAT (ANEA \ ASNA)

Sous-section 1 - Dispositions particulières

41. Pour être embauché dans l'emploi visé par cette section, l'étudiante ou l'étudiant doit être référé par l'ANEA / ASNA et doit réaliser ses études en actuariat à l'Université de Brest en France.

Sous-section 2 - Rémunération

42. *Le traitement de l'étudiante ou de l'étudiant stagiaire occupant un emploi visé par cette section est fonction de la scolarité universitaire en cours au moment du stage et est établi conformément à ce qui suit :*

STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN ACTUARIAT (ANEA / ASNA) (TAUX HORAIRES)						
CYCLE	ANNÉES	Taux 2003-04-01 au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter de 2009-04-01 (\$)
1	1	10,60	10,81	11,03	11,25	11,48
	2	12,53	12,78	13,04	13,30	13,57
	3	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80

43. Après consultation des services compétents, un ministère ou un organisme peut établir une équivalence avec le système scolaire québécois aux fins de déterminer quel taux est applicable.

CHAPITRE IV.1 – SUPPRIMÉ. (2006-02-01)

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

- (44.) Cette directive remplace la Directive concernant les stages d'étudiantes et d'étudiants dans tous les ministères et organismes adoptée par le C.T. 190462 du 10 juin 1997.
- (45.) Cette directive entre en vigueur le 23 septembre 1997 et prend effet le 30 septembre 1997.

Annexe VI

**Directive concernant les emplois étudiants et les stages
dans la fonction publique (C.T. 206632 du 17 juin 2008)**

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS ÉTUDIANTS ET LES STAGES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – OBJET

1. La présente directive permet aux ministères et aux organismes d'embaucher des étudiants et des stagiaires et de leur proposer un cheminement académique et professionnel intégré en leur offrant, tout au long de leurs études, un parcours d'emploi caractérisé par des opportunités d'apprentissage correspondant à leur domaine d'études, favorisant ainsi le développement de leur employabilité et permettant d'accroître leur intérêt à joindre les rangs de la fonction publique à la fin de leurs études. Ainsi, cette directive offre la possibilité aux ministères et aux organismes de fidéliser des étudiants ou des stagiaires en planifiant leur embauche de façon successive, notamment, pour un emploi étudiant pendant la période d'été, pour un emploi étudiant à temps partiel pendant une session d'études ou pour un stage réalisé dans le cadre d'un programme d'études ou prescrit pour être membre d'un ordre professionnel.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique.
3. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), les articles 13 à 15, 18 à 20, 22, 24 à 31, 33 à 36, 42 à 63, les paragraphes 1° à 6° et 11° de l'article 99, les articles 100, 101, 119 et les paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 126 de cette loi ne s'appliquent ni aux emplois étudiants ni aux stages dans la fonction publique.

SECTION III - DÉFINITIONS

4. Dans cette directive, on entend par :

"emploi étudiant" : un emploi créé en vue d'embaucher un étudiant pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre ou pendant une session d'études ;

"Placement étudiant" : l'unité administrative du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale responsable d'assurer les services de placement des étudiants pour la fonction publique québécoise ;

"stage" : une période de formation pratique d'une durée limitée permettant à une personne d'acquérir une expérience de travail prescrite pour être membre d'un ordre professionnel au Québec ou prévue dans le cadre d'un programme d'études au Québec ou du programme de l'Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (AIESEC).

SECTION IV – ADMISSIBILITÉ

5. Pour être admissible à occuper un emploi étudiant ou à réaliser un stage, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail émis par Citoyenneté et Immigration Canada.
6. Pour être admissible à occuper un emploi étudiant, une personne doit également satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - a) être inscrite à temps plein à un programme d'études secondaires reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans un établissement d'enseignement au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande ;

- b) être inscrite à temps plein à un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans un établissement d'enseignement au Québec selon les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement ;
- c) être inscrite à temps partiel à la dernière session permettant de compléter un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans un établissement d'enseignement au Québec ;
- d) être choisie dans le cadre d'un programme reconnu d'échange ou de coopération avec un autre gouvernement ou un organisme sous la juridiction d'un autre gouvernement et géré par Placement étudiant.

CHAPITRE II – EMPLOIS ÉTUDIANTS

- 7. Un ministère ou un organisme détermine le domaine et le niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études complétées requis pour l'emploi étudiant à combler.
- 8. Un emploi étudiant peut être offert à :
 - a) un étudiant ayant fait l'objet d'une sélection conformément à l'article 9 ou à l'article 10 ;
 - b) un étudiant ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans un ministère ou un organisme qui désire l'embaucher de nouveau dans un emploi en lien avec son domaine d'études par l'intermédiaire de Placement étudiant ;
 - c) un étudiant choisi conformément au paragraphe d de l'article 6.
- 9. Un ministère ou un organisme doit effectuer, à partir de la banque de candidatures gérée par Placement étudiant, une sélection aléatoire et impartiale de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter.

Si aucun des étudiants sélectionnés n'est retenu, le ministère ou l'organisme doit procéder à une nouvelle sélection.

Malgré le premier alinéa, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec peut embaucher des étudiants qui proviennent directement de son institution pour travailler à l'Hôtel de l'Institut.
- 10. Lorsqu'il est impossible de trouver un étudiant répondant aux exigences et caractéristiques de l'emploi parmi les personnes inscrites dans la banque de candidatures, le ministère ou l'organisme peut recruter directement auprès d'un établissement d'enseignement, avec l'autorisation préalable de Placement étudiant.
- 11. En dehors de la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre, un ministère ou un organisme ne peut embaucher un étudiant plus de 14 heures par semaine.

CHAPITRE III – STAGES

SECTION I - DISPOSITION GÉNÉRALE

- 12. Un stage peut être offert à :
 - a) un candidat ayant fait l'objet d'une sélection conformément à l'une des sections suivantes ;
 - b) un candidat ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans le cadre d'un programme d'études dans un ministère ou un organisme qui désire l'embaucher de nouveau.

SECTION II - STAGES RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

13. Un ministère ou un organisme peut embaucher un stagiaire lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :
 - 1° le stage est prévu au programme d'études ;
 - 2° le stage fait l'objet d'une évaluation ou d'un rapport de stage.
14. Le recrutement et la sélection des stagiaires se font directement auprès de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de qui relève le programme d'études.
15. La durée du stage ne peut excéder la durée prévue au programme d'études.

SECTION III - STAGES PRESCRITS POUR ÊTRE MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

16. La réalisation d'un stage doit être une des conditions prescrites pour être membre d'un ordre professionnel.
17. L'embauche d'un stagiaire conformément à la présente section ne peut être faite que si la Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel ne prévoit aucune disposition permettant son embauche dans la classe d'emplois pertinente.
18. Le recrutement et la sélection des stagiaires se font directement auprès de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de qui relève le stage.
19. La durée du stage ne peut excéder la durée exigée pour être membre d'un ordre professionnel.

SECTION IV - STAGES INTERNATIONAUX

20. Un ministère ou un organisme peut embaucher un stagiaire dans le cadre du programme de stages internationaux de l'Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales (AIESEC).
21. Un ministère ou un organisme détermine le domaine et le niveau d'études (cycle universitaire) et, au besoin, le nombre de sessions d'études complétées requis pour le stage à offrir.
22. Le ministère des Relations internationales doit être avisé par écrit de la nomination d'un stagiaire embauché conformément à l'article 20 dans les 30 jours suivant la nomination.

L'avis doit comporter le nom du stagiaire et le nom du pays ou du territoire où les études sont poursuivies.
23. La durée du stage ne peut excéder 18 mois.
24. Le ministère ou l'organisme doit vérifier à quel niveau se situe la scolarité du stagiaire dans le système éducatif québécois pour la détermination du taux de rémunération applicable.
25. Les frais d'administration sont payés à l'AIESEC selon le tarif officiellement établi par cette association.

CHAPITRE IV – NOMINATION, RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉTUDIANTS ET DES STAGIAIRES

SECTION I - NOMINATION

26. La nomination d'un étudiant ou d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.
27. La période d'embauche pour un emploi étudiant débute et se termine à l'intérieur de la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre ou à l'intérieur d'une même session d'études. Un stage débute à n'importe quel moment.
28. La nomination à un emploi étudiant ou à un stage doit se faire sur le formulaire élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION II - RÉMUNÉRATION

29. Le taux de traitement pour un emploi étudiant en lien avec le domaine d'études de l'étudiant ou pour un stage de l'AIESEC est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) déterminé par le ministère ou l'organisme pour exercer les tâches de l'emploi et en fonction du nombre de sessions complétées (crédits ou unités obtenus) par l'étudiant dans le programme d'études pertinent aux tâches de l'emploi.
30. Le taux de traitement pour un stage dans le cadre d'un programme d'études est établi en fonction du niveau du programme d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et en fonction du nombre de sessions complétées (crédits ou unités obtenus) par le stagiaire dans le programme d'études pertinent.
31. Le taux de traitement pour un stage prescrit pour être membre d'un ordre professionnel est établi en fonction du niveau du programme d'études (collégial ou cycle universitaire) menant au stage et en fonction du nombre de sessions complétées (crédits ou unités obtenus) par le stagiaire au moment du stage.
32. Un étudiant inscrit à un programme de niveau collégial ou universitaire embauché pour effectuer des tâches qui ne sont pas en lien avec son domaine d'études se voit attribuer le taux de traitement prévu pour un emploi de niveau secondaire.
33. Un étudiant inscrit à un Diplôme d'études professionnelles (DEP) se voit attribuer le taux de traitement prévu pour un emploi de niveau secondaire.
34. Le taux de traitement prévu pour 7 ou 8 sessions complétées (crédits ou unités obtenus) au niveau universitaire – 1^{er} cycle est payable seulement si le programme régulier d'études prévoit plus de trois ans de scolarité.

35. Les taux de traitement pour un emploi étudiant ou un stage, basés sur une semaine normale de travail de 35 heures, sont les suivants :

TAUX DE TRAITEMENT				
<i>Niveau de l'emploi / Scolarité complétée</i>	<i>MENSUEL (\$)</i>	<i>HEBDOMADAIRE (\$)</i>	<i>QUOTIDIEN (\$)</i>	<i>HORAIRE (\$)</i>
A) Emploi de niveau secondaire	1521,92	350,00	70,00	10,00
B) Emploi de niveau collégial <i>Nb de sessions complétées :</i>				
0	1521,92	350,00	70,00	10,00
1	1582,79	364,00	72,80	10,40
2	1646,71	378,70	75,74	10,82
3	1712,16	393,75	78,75	11,25
4	1780,64	409,50	81,90	11,70
5	1852,17	425,95	85,19	12,17
6	1926,75	443,10	88,62	12,66
C) Emploi de niveau universitaire - 1^{er} cycle <i>Nb de sessions complétées :</i>				
0	1780,64	409,50	81,90	11,70
1	1852,17	425,95	85,19	12,17
2	1926,75	443,10	88,62	12,66
3	2004,36	460,95	92,19	13,17
4	2085,03	479,50	95,90	13,70
5	2168,73	498,75	99,75	14,25
6	2255,48	518,70	103,74	14,82
7	2345,27	539,35	107,87	15,41
8	2439,63	561,05	112,21	16,03
D) Emploi de niveau universitaire - 2^e cycle <i>Nb de sessions complétées :</i>				
0	2255,48	518,70	103,74	14,82
1	2345,27	539,35	107,87	15,41
2	2439,63	561,05	112,21	16,03
3	2537,04	583,45	116,69	16,67
4	2639,00	606,90	121,38	17,34
E) Emploi de niveau universitaire - 3^e cycle	2744,02	631,05	126,21	18,03

36. Le taux de traitement d'un étudiant ou d'un stagiaire est majoré de 6,5 %. Cependant, cette majoration ne s'applique pas aux heures supplémentaires.
37. Une prime de 5 % du traitement, avant la majoration prévue à l'article 36, est accordée à un étudiant d'un établissement universitaire embauché pour occuper un emploi étudiant lorsqu'il agit à titre de chef d'équipe de personnel étudiant.
38. Le taux de traitement d'un étudiant ou d'un stagiaire recevant des pourboires (serveur-barman ou serveuse-barmaid) est celui prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) pour un salarié à pourboire. Ce taux est déterminé pour une semaine de 40 heures et doit être majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures.
39. Le taux de traitement d'un étudiant provenant d'une autre province et embauché dans la fonction publique du Québec dans le cadre du *Programme d'échange interprovincial* fait l'objet d'une entente annuelle sur une base de réciprocité entre les provinces. Le taux faisant l'objet de cette entente ne doit pas être majoré du pourcentage prévu à l'article 36.

SECTION III – TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

40. Tout travail exécuté par un étudiant ou un stagiaire en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail en vigueur dans l'unité administrative où il est affecté est considéré comme des heures supplémentaires.

L'alinéa précédant ne s'applique pas à un étudiant ou à un stagiaire recevant des pourboires.

En compensation des heures supplémentaires effectuées, l'étudiant ou le stagiaire a le choix de recevoir un crédit de congé d'une durée équivalant à une fois et demie les heures travaillées ou d'être rémunéré à raison d'une fois et demie son taux horaire de traitement.

SECTION IV – JOURS FÉRIÉS, VACANCES, CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX ET DROITS PARENTAUX

41. Les dispositions prévues dans la Convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employés occasionnels en ce qui a trait aux jours fériés s'appliquent à un étudiant ou à un stagiaire.
42. Les vacances d'un étudiant ou d'un stagiaire sont calculées et accordées de la manière prévue à la Convention collective de travail des fonctionnaires applicable aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an. Malgré ce qui précède, lors de la fin d'emploi d'un étudiant ou d'un stagiaire, l'employeur paie une indemnité équivalente aux crédits de vacances accumulés mais non utilisés.
43. Les congés pour événements familiaux pour un étudiant ou un stagiaire sont établis de la manière prévue à la Convention collective de travail des fonctionnaires applicable aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an.
44. Les droits parentaux pour un étudiant ou un stagiaire sont établis de la manière prévue à la Convention collective de travail des fonctionnaires applicable aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an.

SECTION V – FRAIS DE DÉPLACEMENT

45. L'étudiant ou le stagiaire qui effectue un voyage dans l'exercice de ses fonctions est remboursé selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

SECTION VI – INDEMNITÉS PARTICULIÈRES POUR UN EMPLOI ÉTUDIANT

46. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le versement d'une indemnité d'éloignement à un étudiant ou un stagiaire recruté pour travailler dans une localité située dans la région administrative du Nord-du-Québec et qui réside à plus de 50 kilomètres de ce port d'attache.

L'indemnité est égale à la moitié de l'allocation d'isolement prévue pour les employés sans personne à charge aux articles 10-43.02 et 10-43.03 et aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 10-43.05 de la Convention collective de travail des fonctionnaires pour les secteurs comprenant des localités situées dans la région administrative du Nord-du-Québec.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut également autoriser un étudiant ou un stagiaire, s'il y a lieu et sur présentation de pièces justificatives, à recevoir le remboursement des frais de transport en commun réellement encourus afin de permettre l'aller et le retour au port d'attache dans la région administrative du Nord-du-Québec au début et à la fin de l'emploi.

CHAPITRE V – SUIVI DE GESTION

47. Un ministère ou un organisme doit fournir un bilan annuel selon les modalités prévues et le délai déterminé par le Secrétariat du Conseil du trésor aux fins de l'évaluation des résultats obtenus à l'égard de l'embauche, de façon successive, des étudiants et des stagiaires dans des emplois en lien avec leur domaine d'études en vue de les fidéliser. Les informations de gestion porteront notamment sur :
- a) le contexte organisationnel du ministère ou de l'organisme ainsi que les objectifs poursuivis par l'embauche d'étudiants ou de stagiaires ;
 - b) la justification des besoins par une planification de main-d'œuvre ou par un autre moyen;
 - c) les secteurs d'activités visés, les formations académiques requises, le nombre d'étudiants et de stagiaires embauchés dans des emplois en lien avec leur domaine d'études en vue de les fidéliser par rapport au nombre total d'étudiants et de stagiaires embauchés ;
 - d) les tâches des étudiants et des stagiaires ;
 - e) les actions réalisées pour favoriser le développement de l'employabilité ;
 - f) l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs poursuivis.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

48. Le ministère ou l'organisme est responsable de vérifier que tout étudiant ou stagiaire qu'il embauche rencontre les conditions prescrites par la présente directive.
49. Cette directive remplace la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T. 190896) et ses modifications et la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T. 190897) et ses modifications.
50. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Toutefois, les articles 29 et 31 de la Directive concernant la réalisation des stages dans tous les ministères et organismes tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 2008, continuent de s'appliquer aux anciens stagiaires du Barreau et aux anciens stagiaires en notariat dont l'emploi a fait l'objet d'une prolongation en vertu de ces articles et qui sont en poste le 30 septembre 2008.